



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-108
modifiant l'arrêté n°2017-62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations
de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Modification des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de
l'environnement à proximité du poste de rebours sur les communes de Vouziers et de Ballay
(08400)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

VU le dossier de porter à connaissance n° AC-MST-0294 de mai 2021 déposé par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste de rebours sur le territoire des communes de Vouziers et Ballay (08400) ;

VU les procédures de consultations relatives à la mise en place de servitudes d'utilité publique menées auprès des maires de Ballay et de Vouziers, du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement en date du 6 décembre 2021 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Ballay ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Vouziers ;

VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 3 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 février 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 1^{er} mars 2022 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les annexes n°150 et n°18 concernant les communes de Vouziers et de Ballay (08) de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 19 décembre 2017, instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRTgaz sur le territoire du département des Ardennes, doivent être modifiées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTÉ

Article 1: modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

Les annexes n°150 et n°18 concernant les communes de Vouziers et de Ballay (08400) de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 19 décembre 2017 sont remplacées par les deux annexes du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, sur le site Internet de la Préfecture des Ardennes et adressé au maire des communes de Vouziers et de Ballay (08400) pour affichage.

Article 4 : Recours contentieux


Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, les maires des communes de Ballay et Vouziers, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Charleville-Mézières, le **07 MARS 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Ballay

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Ballay	08045	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIERIS	67,7	100	3570	enterre	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN80-2022-VOUZIERIS-VOUZIERIS(REBOURS)	67,7	80	15	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
08490-VOUZIERIS-04(REBOURS) réf. EMP-49446	20	6	6

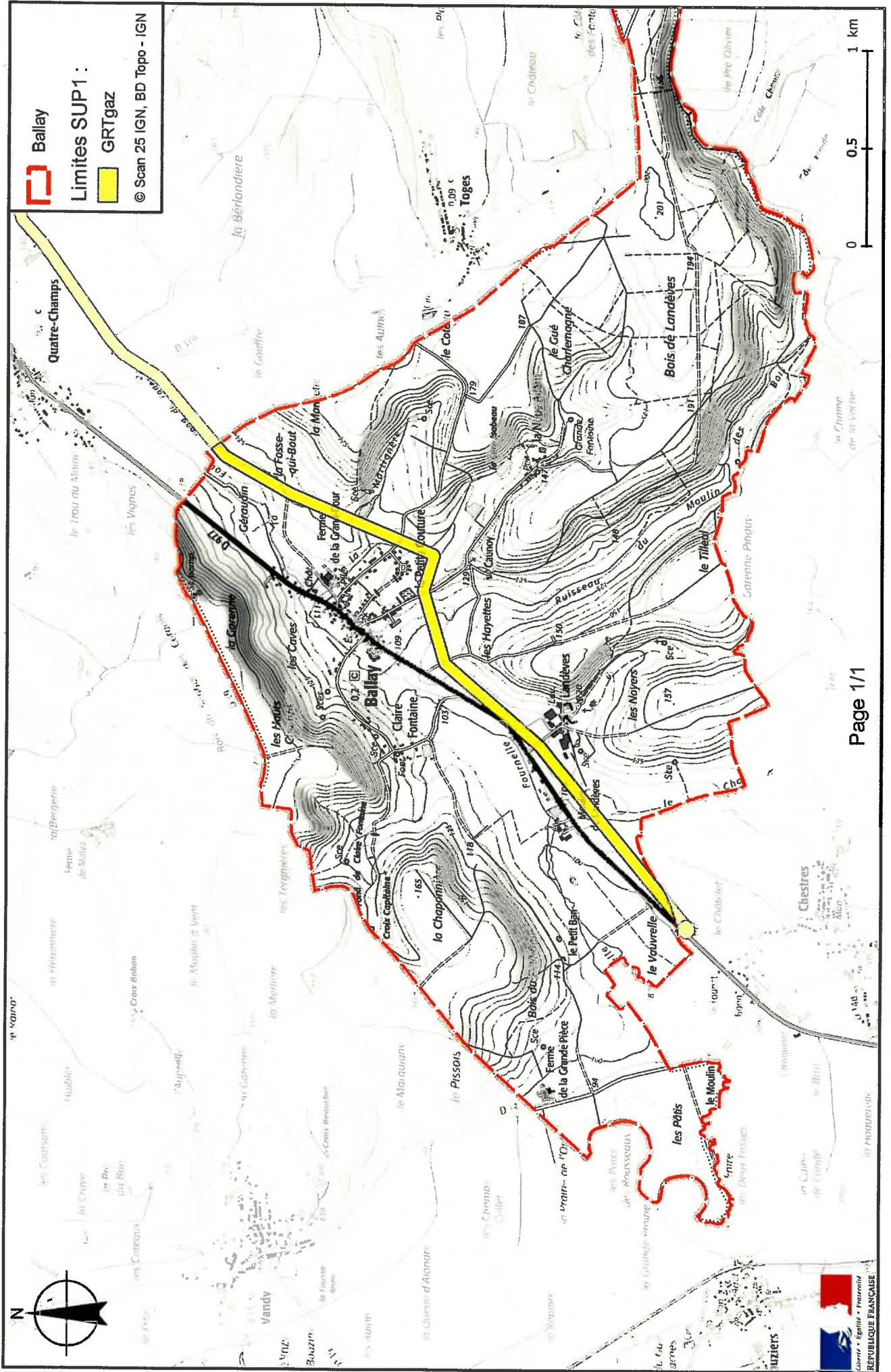
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-084901	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 150 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Vouziers

Nom de la commune	Code In-see	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Vouziers	08490	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER	67,7	100	137,4	enterre	25	5	5
DN80-2022-VOUZIER-S-VOUZIER(S)(REBOURS)	67,7	80	15	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-084901	35	6	6
08490-VOUZIER-S-04(REBOURS) réf. EMP-49446	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

